T R I B U N A L
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S

[redacted]

7ème chambre 1ère section

N° RG 17/15436
N° Portalis
352J-W-B7B-CLWA7

N° MINUTE :

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT rendue le 05 Mars 2019

Assignation du :
12 Novembre 2017

JONCTION

DEMANDEURS

Monsieur [redacted]

Madame [redacted] **épouse** [redacted]

représentés par Me François WAGNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0366

DEFENDERESSES

COMMUNE DE SAINT FORGET, représentée par M. Jean-Luc JANNIN, Maire
16 rue de la Mairie
78720 SAINT FORGET
représentée par Maître Yannick LE PORT de la SELEURL AWEN AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D1234

Copies exécutoires délivrées le :

S.A. AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly
92270 BOIS-COLOMBES

représentée par Maître Juliette MEL de l'ASSOCIATION ROME ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #G0002

Compagnie d'assurances MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, en qualité d'assureur responsabilité civile décennale de la société SMET
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

représentée par Maître Philippe BALON de la SCP CABINET BALON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0186

Société SMABTP
8 rue Louis Armand
75015 FRANCE

représentée par Maître Claude VAILLANT de la SCP VAILLANT ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0257

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Monsieur Nicolas BONNEFOY, Juge

assisté de Madame Mathilde RIVET, Faisant fonction de greffier

DÉBATS

A l'audience du 22 Janvier 2019, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 26 Février 2019, laquelle a été prorogée au 05 Mars 2019.

ORDONNANCE

Contradictoire
en premier ressort
Prononcée par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues aux deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
Signée par Monsieur Nicolas BONNEFOY, Juge de la mise en état, et par Madame Mathilde RIVET, Faisant fonction de greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Par contrat de vente en date du 15 avril 2010, Monsieur et Madame [redacted] ont acquis un terrain sis 7 rue de la Mairie – 78720 SAINT-FORGET.

M. et Mme [redacted] ont conclu un contrat de construction d'une maison individuelle avec la société ELIGO MAISON BOIS, assuré auprès de la société AVIVA pour l'assurance constructeur de maisons individuelles et auprès de la société SMABTP pour l'assurance responsabilité civile décennale.

Plusieurs désordres ont conduit à des interruptions dans les travaux, tenant notamment à la rupture d'une canalisation découverte dans l'emprise des travaux, l'éboulement d'un mur présent sur le terrain de M. et Mme [redacted], accompagné d'un affaissement significatif de la chaussée.

Les travaux se sont ensuite définitivement interrompus au mois de juin 2013.

Un expert a été désigné par le tribunal administratif de Versailles par ordonnance du 23 juillet 2013, et rendu son rapport le 25 juillet 2013.

La commune de SAINT-FORGET a pris un arrêté de péril en date du 29 juillet 2013 et des travaux consécutifs ont été effectués par la société SMET.

Par ordonnance du 23 décembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Versailles, saisi par la commune de SAINT-FORGET, a désigné M. Martin CHAPUT en qualité d'expert judiciaire, étant précisé qu'AVIVA ASSURANCES était partie à l'expertise judiciaire dès cette ordonnance.

Par ordonnance du 23 juin 2015, l'expertise judiciaire a été rendue commune à la société GRDF Direction Réseaux IDF. Par ordonnance du 24 juillet 2015, l'expertise judiciaire a été rendue commune à MMA IARD en sa qualité d'assureur de la société SMET

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 12 novembre 2015.

Par acte délivré les 13 octobre 2017 et suivants, M. et Mme [redacted] ont fait assigner la commune de SAINT-FORGET, la société SMABTP, la société MMA afin, notamment, de *« s'entendre dire que l'entretien du mur de soutènement de l'ouvrage public incombe à la commune de Saint Forget qui doit supporter les travaux intermédiaires comme la confortation définitive »*, outre la condamnation de la société SMABTP et la société MMA en leurs qualités d'assureur des sociétés SMET et ELIGO BOIS, à indemniser leur préjudice sur le fondement de la responsabilité décennale.

Par conclusions d'incident en date du 4 juin 2018, la commune de SAINT-FORGET a soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur les demandes formulées par M. et Mme [redacted] à son encontre.

Par acte en date du 14 février 2018, la SMABTP a assigné la la société AVIVA devant le tribunal tribunal de grande instance de Paris aux fins de la garantir indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

Cette affaire été enrôlée devant la septième chambre, première section sous le RG n° 18/02286.

Dans ses dernières conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 23 novembre 2018, la commune de SAINT-FORGET demande au juge de la mise en état de :

« Vu les dispositions de l'article 75 du code de procédure civile
Vu l'article R. 114-1 du code des assurances
Vu les dispositions de l'article 31 du code de procédure civile
Vu l'assignation délivrée le 9 octobre 2017
Vu les pièces communiquées

A TITRE PRINCIPAL
- CONSTATER que la juridiction judiciaire est incompétente pour se prononcer sur les demandes formées par les Epoux [redacted] à l'endroit de la Commune de SAINT-FORGET, ces demandes ressortissant de la compétence exclusive de la juridiction administrative et du tribunal administratif de Versailles en particulier ;
- SE DECLARER INCOMPETENT pour connaitre de l'action initiée par les Epoux [redacted] à l'encontre de la Commune de SAINT-FORGET ;
- METTRE HORS DE CAUSE la Commune de SAINT-FORGET :
- DESIGNER le tribunal Administratif de VERSAILLES pour connaitre de l'action mise en œuvre par les Epoux [redacted] à son encontre ;

A TITRE SUBSIDIAIRE
- CONSTATER que le tribunal de Céans n'est pas territorialement compétent pour statuer sur des demandes qui relèvent de la compétence du tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, notamment en application de l'article R. 114- 1 du code des assurances ;
- SE DECLARER INCOMPETENT pour connaitre de l'action initiée par les Epoux [redacted] ;
- DESIGNER le tribunal de Grande Instance de VERSAILLES pour connaitre de l'action mise en œuvre par les Epoux [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE DEFAUT D'INTERET A AGIR
- CONSTATER que les Epoux [redacted] n'établissent pas l'existence d'un intérêt né et actuel
- DECLARER IRRECEVABLE l'action des Epoux [redacted] pour défaut d'intérêt à agir

DANS TOUS LES CAS
- CONDAMNER Monsieur [redacted] et Madame [redacted] épouse [redacted] à verser à la Commune de Saint-Forget la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.»

Dans leurs dernières conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 24 septembre 2018, M. et Mme [redacted] demandent, au juge de la mise en état de *« Rejeter les exceptions d'incompétence soulevées par la Commune de Saint-Forget »*

Dans ses dernières conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 19 septembre 2018, la société SMABTP demande, au juge de la mise en état de :

« Vu l'article 367 du code de procédure civile,
Vu l'article 766 du code de procédure civile,

A titre principal,
- JOINDRE la présente instance avec l'instance introduite par la SMABTP et enrôlée devant la première section de la septième chambre du tribunal de grande instance de PARIS, sous le RG n°18/02286 ;

A titre subsidiaire,
- SURSEOIR à statuer dans l'attente de la décision portant sur l'exception d'incompétence soulevée par la Commune de SAINT-FORGET ;

En tout état de cause,
- RESERVER les dépens. »

Dans l'affaire enrôlée sous le RG n° 18/02286, la société AVIVA s'est opposée, par conclusions d'incident en date du 21 janvier 2019, à la jonction et sollicité que la société SMABTP soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Aux termes de l'article 771 du code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge.

A. <u>Sur la demande de jonction</u>

Il apparaît d'une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures en ce que l'assignation délivrée à la société AVIVA à l'initiative de la société SMABTP constitue un appel en garantie dans le même litige (identité de parties, d'objet et de demandes).

B. <u>Sur l'exception d'incompétence juridictionnelle</u>

La commune de SAINT-FORGET invoque, d'une part, l'interdiction faite au juge judiciaire de s'immiscer dans la gestion du domaine public. Elle ajoute que le juge judiciaire n'est pas plus compétent pour déterminer si le mur litigieux appartient à la commune, les juridictions administratives disposant d'une compétence exclusive pour statuer sur les litiges relatifs à l'appartenance d'un bien au domaine public, sur sa consistance et ses limites. Elle considère enfin que la demande de M. et Mme [redacted] à son égard est une action en responsabilité de personnes privées contre une personne publique, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

En réplique, M. et Mme [redacted] ne contestent pas que le mur en cause est leur propriété, et soulignent que leur demande ne consiste pas en ce que le mur soit déclaré ouvrage public mais qu'il soit dit que l'utilité principale du mur est de soutenir la voie communale et que de ce fait, la commune doit participer à son entretien dans des proportions à répartir.

L'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 dispose que *« les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.»*. Par ailleurs, le Décret du 16 fructidor an III

(2 septembre 1795) dispose que *« Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit»*.

En outre, depuis l'arrêt Blanco, rendu par le Tribunal des conflits le 8 février 1873, la juridiction administrative est exclusivement compétente pour statuer sur la responsabilité des personnes publiques.

Il convient de souligner qu'indépendamment même de la question de la qualification de l'ouvrage en cause, ouvrage public ou privé, la demande présentée par M. et Mme [redacted] à l'égard de la commune de SAINT-FORGET est fondée sur l'article 653 du code civil qui dispose que *« dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. »*. M. et Mme [redacted] exposent dans leurs dernières conclusions que *« l'utilité principale du mur est de soutenir la voie communale et que de ce fait, la commune doit participer à son entretien dans des proportions à répartir »*.

Il se déduit de ces termes que les demandeurs, sollicitent que la commune de SAINT-FORGET soit condamnée à entretenir le mur mitoyen, en vertu de l'obligation édictée par les articles 655 et suivants du code civil, bien qu'ils ne soient pas explicitement visés par M. et Mme [redacted].

Or cette obligation d'entretien d'un mur mitoyen obéit incontestablement à un régime de responsabilité civile qui ne peut être appliqué à une commune, personne publique.

Il y a donc lieu de déclarer le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur la demande de M. et Mme [redacted] à l'égard de la commune de SAINT-FORGET au profit de la juridiction administrative. En application de l'article 81 du code de procédure civile, les demandeurs seront donc renvoyés à mieux se pourvoir concernant leurs demandes à l'égard de la commune de SAINT-FORGET.

L'instance sera poursuivie concernant les demandes dirigées contre les autres défendeurs.

L'équité commande de condamner M. et Mme [redacted] à payer à la commune de SAINT-FORGET la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état,

Par ordonnance publique, contradictoire et susceptible d'appel ;

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les n° RG 17/15436 et 18/02286 sous le premier de ces numéros ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de M. et Mme [redacted] à l'égard de la commune de SAINT-FORGET ;

Renvoie M. et Mme [redacted] à mieux se pourvoir concernant leurs demandes dirigées contre la commune de SAINT-FORGET ;

Dit que l'instance enregistrée sous le n° RG 17/15436 se poursuit devant le tribunal de grande instance de Paris entre M. et Mme [redacted] et les autres défendeurs régulièrement assignés, à savoir la société SMABTP, la société MMA et la société AVIVA ;

Condamne Monsieur [redacted] et Mme [redacted] épouse [redacted] à payer à la commune de SAINT-FORGET la somme de 1 000 euros (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en l'état du 1er avril 2019 pour les conclusions de Me BALON.

Faite et rendue à Paris le 05 Mars 2019

Le Greffier **Le Juge de la mise en état**